



Cour des comptes

Genève, le 30 octobre 2009

*Aux représentant-e-s de la presse
et des médias*

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

Cour des comptes: présentation d'un nouveau rapport : audit de légalité et de gestion des tarifs de l'électricité des SIG

La Cour des comptes a contrôlé le processus de fixation des tarifs de l'électricité, ainsi que le traitement comptable d'un accord d'assainissement financier (« plan Pi ») conclu avec la société Energie Ouest Suisse (EOS). Ce contrôle a été effectué de manière complémentaire à celui de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), qui a approuvé ce jour la tarification 2009 des SIG une fois certaines modifications de calcul apportées. Relativement aux tarifs de l'électricité, compte tenu des adaptations requises sur la rémunération du réseau, et également en raison de modifications dans les conditions d'approvisionnement et de dividendes reçus d'EOS, des remboursements aux consommateurs sont en cours. La Cour relève encore que le haut niveau de bénéfice du secteur de l'électricité au cours des dernières années découle des choix politiques du Conseil d'Etat. Relativement au plan Pi, la méthode de comptabilisation pratiquée par les SIG était conforme aux normes comptables applicables. Le rapport est librement disponible sur http://www.ge.ch/cdc/rapports_2009.asp.

La Cour des comptes a examiné le processus de fixation des tarifs de l'électricité des SIG. Relativement à la **fourniture d'énergie**, la Cour recommande la mise en place de mécanismes permettant de redistribuer aux consommateurs l'éventuel excédent de marge réalisé par les SIG. Deux décisions prises par le conseil d'administration des SIG en cours d'audit vont dans le sens de cette recommandation : la création d'un « fonds de péréquation » qui garantira dès 2009 que tout dépassement de la marge budgétée profitera aux clients, et le remboursement aux consommateurs en 2009 d'un montant de 14 millions, compte tenu de modifications intervenues dans les conditions d'approvisionnement.

La Cour relève que le montant du dividende ordinaire reçu d'EOS Holding en 2008, soit 5.8 millions, n'a pas été pris en compte dans la fixation du tarif 2009 de l'énergie. En cours d'audit, le conseil d'administration a décidé de « reverser » ce dividende aux consommateurs en 2009. Il en sera de même pour tous les futurs dividendes ordinaires. En revanche, le dividende extraordinaire (92.1 millions reçus en 2009 suite à la fusion entre EOS et ATEL) sera utilisé pour le financement des économies d'énergie et de nouveaux moyens de production en matière d'énergies renouvelables. Ce traitement différencié ne contrevient pas aux dispositions légales qui laissent les SIG libres d'inclure ou non les dividendes (ordinaires ou extraordinaires) dans le tarif de l'énergie.

Relativement à l'**utilisation du réseau**, la Cour retient que pour la **tarification 2009**, la méthode d'évaluation des actifs retenue par les SIG n'a pas été autorisée par l'ElCom le 30 octobre 2009. L'impact de cette méthode par rapport à celle recommandée par l'ElCom représente 7 millions soit environ 0.24 ct/kWh. Cependant, en raison de l'intégration des plans réseaux en charges d'exploitation pour 6.8 millions, l'effet net du contrôle de l'ElCom sur les tarifs 2009 se limite à une baisse de 0.1 million (arrondi). Ce montant sera déduit de la tarification 2011. Pour la **tarification 2010**, l'utilisation d'un taux de rendement unique de 4.55% pour les actifs des SIG a été refusée par l'ElCom le 30 octobre 2009. L'impact de l'utilisation de ce taux unique par rapport à un taux différencié (selon l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, 4.55% pour les installations mises en service après 2004 et 3.55% pour les autres) représente 5.8 millions soit environ 0.20 ct/kWh. Ce montant sera déduit des tarifications 2011 et 2012.

La Cour a conclu son audit par une **analyse des conditions-cadre** ayant permis à l'entreprise de réaliser, sur le secteur de l'électricité, 770 millions de capacité d'autofinancement cumulée (dont 634 millions de bénéfice) durant la **période 2004-2008**. Ces résultats s'expliquent par une marge importante sur la fourniture d'énergie ainsi que par une rémunération notable du réseau de distribution. En 2006, cette rémunération était d'ailleurs jugée trop élevée par le Surveillant des prix.

Les bénéfices ainsi obtenus ont permis de financer les investissements relatifs au secteur de l'électricité (200 millions), une partie des investissements des secteurs « gaz et chaleur thermique », « services » et « valorisation des déchets » (ces derniers étant en insuffisance de capacité d'autofinancement de respectivement -17 millions, -23 millions et -56 millions) et de réduire la dette (431 millions). Afin d'assurer le financement complémentaire des secteurs « gaz et chaleur thermique », « services » et « valorisation des déchets », la Cour relève que plusieurs moyens sont envisageables, tels que l'établissement d'une tarification adaptée (augmentation des revenus), la réorganisation des secteurs (diminution des charges d'exploitation) ou la mise en place de prêts inter-secteurs rémunérés au sein des SIG. Sur le plan économique et concurrentiel, considérant que pour les SIG l'obligation légale s'arrête à la fourniture dans le canton de Genève de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, au traitement des déchets et à l'évacuation et au traitement des eaux polluées, les secteurs non bénéficiaires et n'entrant pas dans la mission publique des SIG devraient être abandonnés.

La Cour a également constaté que les **tarifs 2009** produiront un bénéfice estimé du secteur de l'électricité de l'ordre de 74 millions (166 avec le dividende extraordinaire), et une capacité d'autofinancement correspondante de 103 millions (195 millions avec le dividende extraordinaire). Ce niveau permettra de financer :

- les investissements prévisibles du secteur de l'électricité (53 millions),
- une partie des investissements d'autres secteurs,
- une partie des charges non réparties par secteur (telle que la recapitalisation éventuelle de la caisse de prévoyance),
- une partie du remboursement de la dette.

Ce niveau de capacité d'autofinancement découle des choix politiques du Conseil d'Etat (approbation des tarifs, plan directeur de l'énergie, etc.), de leur mise en œuvre sur le plan stratégique par le conseil d'administration des SIG et, sur le plan opérationnel, par la direction des SIG. Considérant que les tarifs 2009 ont désormais été acceptés par l'EiCom en application de la législation, il n'appartient pas à la Cour de porter une appréciation sur leur niveau ni sur le bénéfice ou l'autofinancement en résultant. Toutefois, la Cour relève qu'en l'état actuel de la Constitution et de la LSiG un partage du bénéfice en faveur des propriétaires des SIG (Etat et communes) serait anticonstitutionnel car incompatible avec le régime de rémunération des fonds propres de l'article 158A al. 2 Cst-GE, selon un avis de droit produit par les SIG. Ainsi, au-delà des considérations liées à l'intégration des SIG dans une comptabilité consolidée de l'Etat dès 2010 selon les normes IPSAS, la meilleure façon de « rémunérer » les propriétaires des SIG serait une tarification de l'électricité permettant de contenir l'augmentation de valeur de l'entreprise. La Cour suggère donc à l'Assemblée Constituante, au Parlement et au Conseil d'Etat de tenir compte de cette problématique de gouvernance globale dans leurs travaux respectifs, d'autant plus si l'on considère les futurs dividendes extraordinaires pouvant être versés par EOSH aux SIG, soit environ 166 millions au cours des quatre prochaines années.

Relativement au **plan Pi**, après audition de l'organe de contrôle des SIG à l'époque des faits et de l'examen des normes comptables applicables, la Cour relève que la méthode de comptabilisation pratiquée par les SIG au travers des achats d'énergie était une des interprétations possibles en raison des circonstances particulières du marché de l'époque. Toutefois, la Cour relève que les « contributions spéciales » versées par SIG auraient mérité une mention séparée dans les états financiers ainsi qu'une information supplémentaire dans l'annexe aux états financiers.

La Cour souligne la collaboration constructive des SIG dans le cadre de cet audit, de même que leur pleine adhésion aux huit recommandations de la Cour.

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter
Monsieur Stéphane Geiger, Président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 92, e-mail : stephane.geiger@etat.ge.ch*